A°. 1891.  N°. 11.

PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE.

waarbij wordt afgekondigd de wet van den 20sten Februari 1891, houdende goedkeuring der op 5 Juli 1890 te Brussel door de wederzijdsche gevolmachtigden onderteekende overeenkomst betreffende de oprichting eener internationale vereeniging tot uitgave der douanetarieven.

IN NAAM DES KONINGS!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van 's Konings wege den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande wet:

STAATSBLAD
VAN HET
KONINKRIJK DER NEDERLANDEN.

No. 41. Wet *van den 20sten Februari* 1891, *houdende goedkeuring der op 5 Juli* 1890 *te* Brussel *door de wederzijdsche gevolmachtigden onderteekende overeenkomst betreffende de oprichting eener internationale vereeniging tot uitgave der douane-tarieven.*

IN NAAM VAN HARE MAJESTEIT WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

WIJ EMMA, KONINGIN-WEDUWE, REGENTES VAN HET KONINKRIJK,

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebbende, dat de op 5 Juli 1890 te *Brussel* door de wederzijdsche gevolmachtigden onderteekende overeenkomst betreffende de oprichting eener internationale vereeniging tot uitgave der douane-tarieven, aan het Rijk geldelijke verplichtingen oplegt;

Gelet op artikel 59 der Grondwet ;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze.

Eenig artikel.

De nevens deze wet in afdruk gevoegde, den 5den Juli 1890 te *Brussel* door de gevolmachtigden van *Nederland* en zijne koloniën, de *Argentijnsche Republiek*, *Oostenrijk-Hongarije*, *België*, *Bolivia*, *Chili*, *den Onafhankelijken Congostaat*, de Republiek *Costa Rica*, *Denemarken* en zijne koloniën, *Spanje* en zijne koloniën, *de Vereenigde Staten van Amerika*, *Frankrijk* en zijne koloniën, *Groot-Brittannië* en verschillende Engelsche koloniën, *Britsch-Indië*, de *Canadasche Staten*, de koloniën van *West-Australië*, van de Kaap de *Goede Hoop*, van *Natal*, van *Nieuw Zuid-Wallis*, van *Nieuw-Zeeland*, van *Queensland*, van *Tasmanië*, van *New-Foundland* en van *Victoria*, *Griekenland*, *Guatemala*, de Republiek *Haïti*, *Italië* en zijne koloniën, *Mexico*, *Nicaragua*, *Paraguay*, *Peru*, *Portugal* en zijne koloniën, *Rumenië*, *Rusland*, *Salvador*, het Koninkrijk *Siam*, *Zwitserland*, *Turkije*, *Uruguay* en *Venezuela* onderteekende overeenkomst betreffende de oprichting eener internationale vereeniging tot uitgave der douane-tarieven, het reglement tot uitvoering dier overeenkomst en het proces-verbaal van onderteekening, worden goedgekeurd.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 20sten Februari 1891.

EMMA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
HARTSEN.

De Minister van Waterstaat Handel en Nijverheid,
HAVELAAR.

De Minister van Financiën,
GODIN DE BEAUFORT.

De Minister van Koloniën,
MACKAY.

Uitgegeven den *tweeden* April 1891.

De Minister van Justitie,
RUYS VAN BEERENBROEK.

CONVENTION concernant la création d'une Union-Internationale pour la publication des tarifs douaniers entre la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'État Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses Colonies, l'Espagne et ses Colonies, les États-Unis d' Amérique, la France et ses Colonies, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde Britannique, la Dominion du Canada, les Colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, l'Italie et ses Colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs Colonies, le Pérou, le Portugal et ses Colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la Convention suivante:

Article 1. Il est formé entre les pays, ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente Convention, une association sous le titre de "Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers".

Article 2. Le but de l'Union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les Tarifs douaniers des divers États du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

Article 3. A cette fin, il sera créé à Bruxelles un Bureau international chargé de la traduction et de la publication de ces Tarifs ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

Art. 4. Cette publication se fera dans un recueil intitulé: "Bulletin international des douanes (Organe de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers)".

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

Art. 5. Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'Institution.

Art. 6. Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux Gouvernements adhérents on fera usage de la langue française.

Art. 7. Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements adhérents.

Art. 8. Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique pour les frais d'installation du Bureau.

Les États et Colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion, prévue à l'article 14 auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les États et Colonies qui se retireraient de l'Union á l'expiration du premier terme de sept années perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les États et Colonies de l'Union, d'aprés la base de répartition fixée par l'article 9.

Art. 9. En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs: 55 unités.

2e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs: 40 unités.

3e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs: 25 unités.

4e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs: 20 unités.

5e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs: 15 unités.

6e classe. Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs: 5 unités.

Art. 10. Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits:

Pour la 1re classe................	à 33 unités.
" " 2e "	" 24 "
" " 3e "	" 15 "
" " 4e "	" 12 "
" " 5e "	" 9 "
" " 6e "	" 3 "

Art. 11. Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents États contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera *l'unité de dépense*. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces États pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

Art. 12. A l'effet de mettre l'Institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que

possible, les Parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires:

a) de leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour;

b) de toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications;

c) des circulaires et instructions que les dits Gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane, concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;

d) de leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

Art. 13. Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente Convention déterminera le mode de publication du *Bulletin de l'Union* et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisation intérieure du service.

Art. 14. Les États et Colonies qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 15. La présente Convention sera mise à exécution le 1er avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente Convention n'a pas été dénoncée, l'*Union* subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'*Union*.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente Convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre vingt-dix.

Pour la République Argentine,

CARLOS CALVO Y CAPDEVILA.

Pour l'Autriche-Hongrie,

EPERJESY.

Pour la Belgique,

LAMBERMONT.

LÉON BIEBUYCK.

KEBERS.

Pour la Bolivie,

JOAQUIN CASO.

Pour le Chili,

N. PEÑA VICUÑA.

Pour l'Etat Indépendant du Congo,

EDM. VAN EETVELDE.

Pour la République de Costa-Rica,

MANUEL M. DE PERALTA.

Pour le Danemark et ses Colonies,

SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'Espagne et ses Colonies

J. G. DE AGUERA.

Pour les États-Unis d'Amerique,

EDWIN H. TERRELL.

Pour la France et ses Colonies,

A. BOURÉE.

Pour la Grande-Bretagne et diverse Colonies anglaises,

MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour l'Inde Britannique,

MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour le Dominion du Canada,

CHARLES TUPPER.

Pour l'Australie de l'Ouest,

. . . .

Pour le Cap de Bonne-Espérance,

MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour NATAL,

MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud,

SAUL SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande,

FRANCIS DILLON BELL.

Pour le Queensland,

. . . .

Pour la Tasmanie,

MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour Terre-Neuve,

MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour Victoria,

GRAHAM BERRY.

Pour la Grèce,
P. Mulle.
Pour le Guatemala,
Alexis Capouillet.
Pour la République de Haiti,
G. De Deken.
Pour l'Italie et ses Colonies,
J. De Renzis.
Pour le Mexique,
Edm. Van den Wyngaert.
Pour le Nicaragua,
....
Pour le Paraguay,
Henri Oostendorp.
Pour les Pays-Bas et leurs Colonies,
H. Testa.
L. E. Uyttenhooven.
Pour le Pérou,
Joaquin Lemoine.
Pour le Portugal et ses Colonies,
Henrique De Macedo Pereira Continho,
Augusto Cesar Ferreira de Mesquita.
Pour la Roumanie,
J. Vacaresco.
Pour la Russie,
G. Kamensky.
Pour le Salvador,
Emile Eloy.
Pour le Royaume de Siam,
Frederick Verney.
Pour la Suisse,
E. Paccaud.
Pour la Turquie,
Et. Caratheodory.
Pour l'Uruguay,
F. Susviela Guarch.
Pour le Venezuela,
Luis Lopez Mendez.

REGLEMENT D'EXECUTION de la convention instituant un Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.

(Article 13 de la Convention.)

Article 1. Le *Bulletin international des douanes* sera publié en cinq langues, savoir: en Allemand, en Anglais, en Espagnol, en Français et en Italien.

Art. 2. Chaque État faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et de publier á ses frais tout ou partie du *Bulletin* dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce

ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau international.

Chacun des États de l'Union aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du *Bulletin*, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque État reste libre comme par le passé de publier dans la langue originale ou en traduction tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'oeuvre même du Bureau international.

Art. 3. Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

Art. 4. Le format du *Bulletin* sera déterminé par le Bureau.

Art. 5. Chaque Gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du *Bulletin*, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'Institution.

Un Gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

Art. 6. Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'*Union*.

Art. 7. Le montant de la contribution proportionnelle de chaque État lui est rendu en abonnements au *Bulletin de l'Union*, calculés au prix de 15 francs chacun.

Art. 8. Les dépenses sont calculées approximativement comme suit :

a) Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de 15%	fr.	75,000.
b) Frais d'impression et d'envoi du *Bulletin de l'Union*	„	30,000.
c) Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc	„	20,000.
Totaal..	fr.	125,000.

Art. 9. Le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organi-

sation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent Règlement.

Art. 10. Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes, non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. La dite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25.000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les États contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des États et Colonies faisant partie de l'*Union*.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingtdix, pour être annexé à la Convention en date de ce jour.

Pour la République Argentine,
CARLOS CALVO Y CAPDEVILA.

Pour l'Autriche-Hongrie,
EPERJESY.

Pour la Belgique,
LAMBERMONT.
LÉON BIEBUYCK.
KEBERS.

Pour la Bolivie,
JOAQUIN CASO.

Pour le Chili,
N. PEÑA VICUÑA.

Pour l'État Indépendant du Congo,
EDM. VAN EETVELDE.

Pour la République de Costa Rica,
MANUEL M. DE PERALTA.

Pour le Danemark et ses Colonies,
SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'Espagne et ses Colonies,
J. G. DE AGUÉRA.

Pour les États-Unis d'Amérique,
EDWIN H. TERRELL.

Pour la France et ses Colonies,
A. BOURÉE.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour l'Inde Britannique,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour le Dominion du Canada.
CHARLES TUPPER.
Pour l'Australie de l'Ouest,
....
Pour le Cap de Bonne-Espérance,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.
Pour NATAL,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.
Pour la Nouvelle-Galles du Sud,
SAUL SAMUEL.
Pour la Nouvelle-Zélande,
FRANCIS DILLON BELL.
Pour le Queensland,
....
Pour la Tasmanie,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.
Pour Terre-Neuve,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.
Pour Victoria,
GRAHAM BERRY.
Pour la Grèce,
P. MULLE.
Pour le Guatemala,
ALEXIS CAPOUILLET.
Pour la République de Haiti,
G. DE DEKEN.
Pour l'Italie et ses Colonies,
J. DE RENZIS.
Pour le Mexique,
EDM. VAN DEN WYNGAERT.
Pour le Nicaragua,
....
Pour le Paraguay,
HENRI OOSTENDORP.
Pour les Pays-Bas et leurs Colonies,
H. TESTA.
L. E. UYTTENHOOVEN.
Pour le Pérou,
JOAQUIN LEMOINE.
Pour le Portugal et ses Colonies,
HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA CONTINHO.
AUGUSTO CESAR FERREIRA DE MESQUITA.
Pour la Roumanie,
J. VACARESCO.

Pour la Russie,
G. KAMENSKY.
Pour le Salvador,
EMILE ELOY.
Pour le Royaume de Siam,
FREDERICK VERNEY.
Pour la Suisse,
E. PACCAUD.
Pour la Turquie,
ET. CARATHEODORY.
Pour l'Uruguay,
F. SUSVIELA GUARCH.
Pour le Venezuela,
LUIS LOPEZ MENDEZ.

PROCES-VERBAL de signature.

Les délégués soussignes, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention et du Règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé les déclarations suivantes

1°. En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (art 9, 10 et 11 de la Convention) :

Les délégues déclarent que, pour toute la durée de la Convention, les pays adhérents seront rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après.

Première classe.

Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées: ci-après	55 unités.
Belgique	55 „
États-Unis d'Amérique	55 „
France et ses colonies	55 „
Pays-Bas et leurs colonies	33 „
Russie	33 „

Deuxième Classe.

Autriche-Hongrie	24 unités.
Espagne et ses colonies	40 „
Inde Britannique	40 „
Italie et ses colonies	40 „

Troisième classe.

Argentine (République)	25 unités.
Brésil	15 „
Canada	25 „
Danemark et ses colonies	15 „
Nouvelle-Galles du Sud	25 „

Portugal et ses colonies	15	„
Suisse	25	„
Turquie	15	„
Victoria	25	„

Quatrième classe.

Cap de Bonne-Espérance	20	unités.
Chili	20	„
Colombie	20	„
Égypte	12	„
Équateur	20	„
Grèce	12	„
Japon	12	„
Mexique	20	„
Nouvelle-Zélande	20	„
Perse	12	„
Queensland	20	„
Roumanie	12	„
Uruguay	20	„
Venezuela	20	„

Cinquième classe.

Bolivie	15	unités.
Costa-Rica	15	„
Guatemala	15	„
Haïti	15	„
Natal	15	„
Pérou	15	„
Serbie	9	„
Siam	9	„
Sud-Africaine (République)	9	„

Sixième classe.

Australie de l'Ouest	5	unités.
Dominicaine (République)	5	„
État Indépendant du Congo	3	„
Honduras (République)	5	„
Nicaragua	5	„
Paraguay	5	„
Salvador	5	„
Tasmanie	5	„
Terre-Neuve	5	„

Quant aux chiffres des cotisations qui ont figuré dans le tableau de répartition des frais, arrêté le 26 février 1890, ils sont reproduits ci-après *à titre de renseignement*, la contribution de chaque État ne pouvant être déterminée d'une façon absolument précise que lorsque toutes les adhésions seront devenues définitives, Il est entendu toutefois qu'en aucun cas ces chiffres ne pourront subir de majoration pendant la durée de la Convention.

Première classe.

	Somme à payer	Contre-valeur en abonnements.
Angleterre et ces colonies non spécialement dénommées ci-après	6833	456
Belgique	6833	456
État-Unis d'Amérique	6833	456
France et ses colonies	6833	456
Pays-Bas et leurs colonies	4100	274
Russie	4100	274
Deuxième classe.		
Autriche-Hongrie	2982	199
Espagne et ses colonies	4970	332
Inde Britannique	4970	332
Italie et ses colonies	4970	332
Troisième classe.		
Argentine (République)	3106	207
Brésil	1863	124
Canada	3106	207
Danemark et ses colonies	1863	124
Nouvelle-Galles du Sud	3106	207
Portugal et ses colonies	1863	124
Suisse	3106	207
Turquie	1863	124
Victoria	3106	207
Quatrième classe.		
Cap de Bonne-Espérance	2485	166
Chili	2485	166
Colombie	2485	166
Égypte	1491	100
Équateur	2485	166
Grèce	1491	100
Japon	1491	100
Mexique	2485	166
Nouvelle-Zélande	2485	166
Perse	1491	100
Queensland	2485	166
Roumanie	1491	100
Uruguay	2485	166
Venezuela	2485	166
Cinquième classe.		
Bolivie	1863	124
Costa Rica	1863	124
Guatemala	1863	124
Haïti	1863	124
Natal	1863	124
Pérou	1863	124

	Somme à payer.	Contre-valeur en abonnements.
Serbie	1118	75
Siam	1118	75
Sud-Africaine (République)	1118	75
Sixième classe.		
Australie de l'Ouest	621	42
Dominicaine (République)	621	42
État Indépendant du Congo	372	25
Honduras (République)	621	42
Nicaragua	621	42
Paraguay	621	42
Salvador	621	42
Tasmanie	621	42
Terre-Neuve	621	42

2°. En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux parties contractantes :

Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles dans le courant du premier trimestre de chaque excercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.

3°. En ce qui concerne la mise à exécution de la Convention, fixée au 1er avril 1891 ;

Les délégués déclarent qu'elle sera précédée, si possible, d'une notification d'adhésion définitive de la part des Gouvernements intéressés ; que, néanmoins, cette formalité n'est pas indispensable et que l'on maintiendra sur la liste des adhérents les pays signataires de la présente Convention qui, à la date du 1er avril 1891, n'auraient pas exprimé formellement l'intention de se retirer.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 5 julliet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour la République Argentine,
CARLOS CALVO Y CAPDEVILA.

Pour l'Autriche-Hongrie,
EPERJESY.

Pour la Belgique,
LAMBERMONT.
LÉON BIEBUYCK.
KEBERS.

Pour la Bolivie,
JOAQUIN CASO.

Pour le Chili,
N. PEÑA VICUÑA.

Pour l'Etat Indépendant du Congo,
EM. VAN EETVELDE.

Pour la République de Costa-Rica
MANUEL M. DE PERALT
Pour le Danemark et ses Colonies,
SCHACK DE BROCKDORFF.
Pour l'Espagne et ses Colonies,
J. G. DE AGUERA.
Pour les États-Unis d'Amerique,
EDWIN H. TERRELL.
Pour la France et ses Colonies,
A. BOURÉE.
Pour la Grande-Bretagne et diverse Colonies anglaises,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.
Pour l'Inde Britannique,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.
Pour le Dominion du Canada,
CHARLES TUPPER.
Pour l'Australie de l'Ouest,

....

Pour le Cap de Bonne-Espérance,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.
Pour Natal,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.
Pour le Nouvelle-Galles du Sud,
SAUL SAMUEL.
Pour la Nouvelle-Zélande,
FRANCIS DILLON BELL.
Pour le Queensland,

....

Pour la Tasmanie,
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.
Pour Terre-Neuve,
MARTIN GOSSELIN
A. E. BATEMAN.
Pour Victoria,
GRAHAM BERRY.
Pour la Grèce,
P. MULLE.
Pour le Guatemala,
ALEXIS CAPOUILLET.
Pour la République de Haïti,
G. D. DEKEN.
Pour l'Italie et ses Colonies,
J. DE RENZIS.

Pour le Mexiqne.

EDM. VAN DEN WYNGAERT.

Pour le Nicaragua,

. . . .

Pour le Paraguay,

HENRI OOSTENDORP.

Pour les Pays-Bas et leurs Colonies,

H. TESTA.

L. E. UYTTENHOOVEN.

Pour le Pérou,

JOAQUIN LEMOINE.

Pour le Portugal et ses Colonies,

HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA CONTINHO.

AUGUSTO CESAR FERREIRA DE MESQUITA.

Pour la Roumanie,

J. VACARESCO.

Pour la Russie,

G. KAMENSKY.

Pour le Salvador,

EMILE ELOY.

Pour le Royaume de Siam,

FREDERICK VERNEY.

Pour la Suisse,

E. PACCAUD.

Pour la Turquie,

ET. CARATHEODORY.

Pour l'Uruguay,

F. SUSVIELA GUARCH.

Pour le Venezuela,

LUIS LOPES MENDEZ.

Heeft de opneming daarvan in het *Publicatie-blad* bevolen

Gedaan, te Willemstad, 13 Mei 1891.

BARGE.

De Gouvernements Secretaris,
HELLMUND.

Uitgegeven den 28n. Mei 1891.
De Gouvernements Secretaris,
HELLMUND.